



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE

ANNÉE 2019 – Numéro 18 du 6 juin 2019

SOMMAIRE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la Réglementation Générale, des Associations et des Élections3

Arrêté n° 2025 du 05/06/2019 fixant la commune la plus peuplée de chaque canton ou les circonscriptions administratives équivalentes conformément à la loi organique du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Bureau de la Réglementation Générale,
des associations et des élections

ARRETE N° 2025 du 5 juin 2019

fixant la commune la plus peuplée de chaque canton ou les circonscriptions administratives
équivalentes conformément à la loi organique du 6 décembre 2013
portant application de l'article 11 de la Constitution

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Constitution du 4 octobre 1958, et notamment son article 11 ;

VU la loi organique n°2013-1114 du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de
la Constitution et notamment son article 6 ;

VU le décret n°2014-163 du 17 février 2014 portant délimitation des cantons dans le
département de la Haute-Marne ;

VU le décret n°2014-1488 du 11 décembre 2014 relatif au traitement automatisé de données
à caractère personnel dénommé « Soutien d'une proposition de loi au titre du troisième alinéa de
l'article 11 de la Constitution » ;

VU le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations
de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de
La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-
Miquelon ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Pour le recueil des soutiens des électeurs la proposition de loi n° 1867 visant
à affirmer le caractère de service public national de l'exploitation des aéroports de Paris présentées,
en application de l'article 11 de la Constitution, une borne d'accès à Internet est mise à disposition des
électeurs dans les mairies des communes mentionnées ci-après :

- Bologne ;
- Bourbonne-les-Bains ;
- Chalindrey ;
- Châteauvillain ;
- Chaumont ;
- Eurville-Bienville ;
- Joinville ;
- Langres ;
- Nogent ;
- Poissons ;
- Saint-Dizier ;
- Le Montsaigeonnais ;
- Wassy.

ARTICLE 2 : Les autorités mentionnées à l'article 1er recueillent également les soutiens déposés par les électeurs sur un formulaire papier.

ARTICLE 3 : L'arrêté n° 1158 du 7 avril 2015 établissant la liste des communes dans lesquelles une borne d'accès à Internet sera mise à disposition des électeurs dans le cadre du référendum d'initiative partagée est abrogé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Marne et les maires des communes mentionnées à l'article 1er sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et publié sur le site Internet <https://www.referendum.interieur.gouv.fr/>.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



François ROSA